



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-121

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-10-04-002 - Délégation conciliateur fiscal Clerambault (1 page)

Page 3

89-2017-10-04-001 - Désignation conciliateur fiscal (1 page)

Page 5

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2017-10-04-002

Délégation conciliateur fiscal Clerambault

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 01/01/2015 désignant M. Christophe CLERAMBAULT conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Christophe CLERAMBAULT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

- 1° – La présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2017
- 2° – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 4 octobre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne



M. Bernard Trichet

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2017-10-04-001

Désignation conciliateur fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

9, rue Marie Noël
BP109
89011 AUXERRE CEDEX

A Auxerre, le 4 octobre 2017

A compter du 1er octobre 2017

Monsieur Jean-Pierre JALLABERT est désigné conciliateur fiscal du département de l'Yonne,

Monsieur Christophe CLERAMBAULT est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de l'Yonne.

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques de l'Yonne

Bernard TRICHET